

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY

QUI ORDONNE QUE LES LETTRES PATENTES DU MOIS D'AVRIL
DERNIER QUI SERONT COMMUNES POUR LE COMMERCE DE CANADA.

DU 11 DÉCEMBRE 1717.

~~P971.031~~
~~Ar 692~~
RES AC 80



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril
dernier seront communes pour le Commerce de Canada.*

Du 11. Decembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil du Roy, la Requeste-presentée en iceluy
par les Negocians de la Ville de la Rochelle, Contenant
que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier des Let-
tres Patentes en forme d'Edit, portant Reglement pour le Com-
merce des Colonies Françoises, dans lesquelles le Pays du Cana-
da ou nouvelle France n'est point nommé, Et que cette Colonie
ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, at-
tendu la diminution de son Commerce, & sa pauvreté naturelle;

A

RECHERCHES
STATISTICO-LETTRES

67271

RES
AC
80

lesdits Negocians ont crû pouvoir supplier tres humblement Sa Majesté d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier seront communes pour le Commerce du Canada, Et que les Marchandises & Dentrées qui y seront envoyées du Royaume; jouiront de toutes les Exemptions & Franchises dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amerique, Et que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les Entrepôts & Transits accordez aux Marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amerique; Que lesdites Dentrées & Marchandises venans dudit Pays de Canada seront exemptes du droit de trois pour cent appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, Et que les Vaisseaux arrivez du Canada jouiront à commencer du premier Novembre dernier des Privileges attachez audit Commerce de l'Amerique; Ladite Requête communiquée à M.^c Paul Manis Adjudicataire General des Fermes du Roy, & au Fermier du Domaine d'Occident. Veû la Requête des Negocians de la Rochelle, les reponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril dernier portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises, Et l'avis des Deputez au Conseil de Commerce, Tout consideré.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, ayant égard à ladite Requête des Negocians de la Ville de la Rochelle, a Ordonné & ordonne que le Reglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Commerce des Colonies Françoises, sera executé en faveur de la Colonie du Canada ou nouvelle France, Et en consequence que toutes les Marchandises & Dentrées du crû & Fabrique du Royaume, & les Estrangeres dont la consommation est permise dans lesdites Isles & Colonies, & qui seront destinées pour ledit Canada jouiront des Exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes, Et pour prevenir l'abus qui pourroit en estre fait elles seront sujettes à toutes les formalitez prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté que toutes les Marchandises & Dentrées du crû & fabrique du Ca-

nada, pourront à leur arrivée en France estre entreposées, & jouir du Benefice du transit, conformément aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. des mesmes Lettes Patentes & sous les peines y contenuës en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites Marchandises & Denrées provenantes du Canada, payent à l'avenir pour ce qui entrera dans le Royaume les Droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours, Et les Droits locaux dans les Provinces réputées Estrangeres, tels qu'ils sont perceüs à present. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites Marchandises & Denrées venans de ladite Compagnie du Canada demeureront exemptes comme par le passé du Droit de trois pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux Propriétaires des Navires partis du Canada depuis le premier Octobre dernier, d'entreposer les Marchandises & Denrées qu'ils ont reçues du Canada, & de les faire sortir du Royaume, mesme par transit, avec Exemption de Droits conformément ausdites Lettres Patentes. ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour de Decembre mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les S.^{rs} Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume. SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat Nous y estant, par lequel Nous avons ordonné que le Reglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Commerce des Colonies Françoises, sera

ROYAUME DE FRANCE
 CHANCELLERIE
 SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX

executé en faveur de la Colonie du Canada ou nouvelle France.
 Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le troisième.
Signé LOUIS. Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I.